

Article 51 Caution, dépôt

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés à la partie qui demande l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre en raison:

- a) du défaut de résidence habituelle dans l'État membre requis; ou**
- b) soit de sa qualité d'étranger, soit, lorsque l'exécution est demandée au Royaume-Uni ou en Irlande, du défaut de "domicile" dans l'un de ces États membres.**

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/603#comment-0>